



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 159

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT
NUMÉRO 1 316 266 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN USAGE
DU GROUPE D'USAGES H1 LOGEMENT COMPORTANT UN
MAXIMUM DE 15 LOGEMENTS**

**Avis de motion donné le 19 août 2013
Adopté le 23 septembre 2013
En vigueur le 30 septembre 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec et sis au 2695-2697, avenue Maufils, par un usage du groupe H1 logement, comportant un maximum de 15 logements, sous réserve du respect des conditions établies au règlement.

Ce territoire est situé à l'intersection sud-est de l'Avenue Maufils et de la 27^e rue, dans la zone 18005Ma.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 159

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT NUMÉRO 1 316 266 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES H1 LOGEMENT COMPORTANT UN MAXIMUM DE 15 LOGEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.195, des suivants :

« **939.196.** L'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec et sis au 2695-2697, avenue Maufils, par un usage du groupe *H1 logement*, comportant un maximum de 15 logements, est approuvée sous réserve de l'aménagement de deux bandes de gazon longeant le mur arrière du bâtiment, aménagées de la manière suivante :

1° la première bande part du mur latéral sud-est et se rend au balcon du rez-de-chaussée;

2° la deuxième bande part du mur latéral nord-ouest et se rend au balcon du rez-de-chaussée.

Les deux bandes de gazon doivent avoir une profondeur minimale de 1,40 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Toute disposition des règlements applicables, compatibles avec l'occupation prévue au présent article, s'applique.

« **939.197.** L'occupation d'un bâtiment conformément à l'article 932.196 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec par un usage du groupe d'usages H1 logement comportant un maximum de 15 logements*, R.C.A.1V.Q. 159.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.196 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment situé sur le territoire formé du lot numéro 1 316 266 du cadastre du Québec et sis au 2695-2697, avenue Maufils, par un usage du groupe H1 logement, comportant un maximum de 15 logements, sous réserve du respect des conditions établies au règlement.

Ce territoire est situé à l'intersection sud-est de l'Avenue Maufils et de la 27e rue, dans la zone 18005Ma.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.